



Conditions d'un bon de commande standard de Postes Canada

DÉFINITIONS

« CONTRAT » désigne les CONDITIONS GÉNÉRALES (telles qu'elles sont définies ci-dessous) et les CONDITIONS PARTICULIÈRES (telles qu'elles sont définies ci-dessous).

« SOCIÉTÉ » désigne la Société canadienne des postes.

« PRODUIT » désigne a) les biens, b) les services ou c) les biens et services indiqués à la première page du présent bon de commande.

« CONDITIONS GÉNÉRALES » désigne les conditions énumérées ci-dessous dans la section CONDITIONS GÉNÉRALES.

« TPS » désigne la taxe fédérale sur les produits et services.

« TVH » désigne la taxe de vente harmonisée applicable dans la province où le PRODUIT doit être livré.

« TVP » désigne la taxe de vente provinciale applicable dans la province où le PRODUIT doit être livré.

« CONDITIONS PARTICULIÈRES » désigne les conditions énoncées aux pages précédentes du présent bon de commande, dans les annexes ou les autres pièces jointes au présent bon de commande et dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par renvoi.

« FOURNISSEUR » désigne la personne identifiée comme telle à la première page du présent bon de commande.

« PÉRIODE DE GARANTIE » désigne la période de 12 mois qui commence au moment de l'acceptation des biens par la SOCIÉTÉ ou toute autre période définie dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Fourniture du PRODUIT par le FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR fournira le PRODUIT, et la SOCIÉTÉ paiera pour le PRODUIT, conformément au présent CONTRAT.

Conditions applicables aux biens

Pour tout élément du PRODUIT qui nécessite la fourniture de biens, les conditions a) à h) suivantes s'appliquent, à moins d'indication contraire dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- a. Le FOURNISSEUR doit emballer les biens de façon à assurer leur protection contre les dangers normaux du transport.
- b. Le FOURNISSEUR doit assumer le risque de perte ou d'endommagement des biens jusqu'à leur acceptation par la SOCIÉTÉ à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- c. Le FOURNISSEUR est responsable de tous les coûts d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
 - d. La SOCIÉTÉ se réserve le droit de modifier le lieu de livraison en tout temps avant l'expédition des biens. Si la SOCIÉTÉ change le lieu de livraison par rapport à celui indiqué dans le présent CONTRAT, la SOCIÉTÉ et le FOURNISSEUR conviennent que les prix énoncés dans le présent CONTRAT seront majorés ou diminués d'un montant égal à l'augmentation ou à la diminution des coûts du FOURNISSEUR directement liés à ce changement.
- e. Le FOURNISSEUR garantit que le titre de propriété des biens sera transféré à la SOCIÉTÉ libre et quitte de tout privilège et de toute saisie dès l'acceptation des biens par la SOCIÉTÉ à la destination indiquée pour la livraison des biens, ou à tout autre moment précisé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- f. Le FOURNISSEUR garantit que les biens livrés sont de qualité marchande et adaptés à l'usage prévu.
- g. Le FOURNISSEUR garantit, à moins d'indication contraire dans le présent CONTRAT, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans le présent CONTRAT.
- h. Si, au cours de la PÉRIODE DE GARANTIE, la SOCIÉTÉ avise le FOURNISSEUR que des biens fournis en vertu du présent CONTRAT sont défectueux ou ne sont pas conformes aux spécifications énoncées dans le présent CONTRAT, le FOURNISSEUR convient de réparer ou de remplacer ces biens et d'assumer l'entière responsabilité de tous les coûts, y compris, sans s'y limiter, les coûts de transport associés à une telle réparation ou à un tel remplacement. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne doit en aucun cas limiter une garantie qui découle expressément ou implicitement de la loi.

Les conditions suivantes s'appliquent aux biens et aux services.

Conditions de paiement

- a. Sauf disposition expressément contraire, tous les montants mentionnés dans le présent CONTRAT doivent être payés en dollars canadiens.
- b. Concernant les paiements à verser aux termes du présent CONTRAT, le FOURNISSEUR est tenu de présenter l'original de la facture à la SOCIÉTÉ en l'envoyant à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. Sur toutes les factures soumises, le FOURNISSEUR doit indiquer le numéro du présent bon de commande, préciser la TVP exigible sur une ligne distincte, préciser toute TPS, TVP, TVH ou autre taxe applicable exigible sur une ligne distincte, et indiquer le numéro d'inscription pour la TPS du FOURNISSEUR, le numéro d'inscription pour la TVP du FOURNISSEUR, le cas échéant, et tout autre numéro d'inscription pour les taxes applicables. Le FOURNISSEUR doit accompagner chaque facture des pièces justificatives que la SOCIÉTÉ pourrait raisonnablement demander. Le FOURNISSEUR ne doit pas présenter de facture pour des biens avant que ceux-ci aient été expédiés. Le FOURNISSEUR ne doit pas présenter de facture pour des services avant que ceux-ci aient été fournis.
- c. Avant l'expiration de la période de 60 jours suivant le jour où la SOCIÉTÉ a reçu la facture correcte du FOURNISSEUR pour des paiements dus dans le cadre du présent CONTRAT, la SOCIÉTÉ doit verser à ce dernier le montant dû. Aucun intérêt ne sera payable sur les montants en souffrance. Les réductions seront calculées en fonction de la date à laquelle la SOCIÉTÉ a reçu une facture correcte pour un PRODUIT qu'elle a réceptionné.
- d. Les taxes s'appliquent comme indiqué dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES. Si, à tout moment, il est déterminé qu'un élément du PRODUIT est exempté d'une taxe, de frais, d'un prélèvement ou d'une contribution inclus dans les paiements effectués par la SOCIÉTÉ en vertu du présent CONTRAT, le FOURNISSEUR doit demander un remboursement de cette taxe, ces frais, ce prélèvement ou cette contribution et doit remettre immédiatement le montant du remboursement à la SOCIÉTÉ. La SOCIÉTÉ peut, à sa discrétion, présenter une demande de remboursement directement à l'administration fiscale et, si la SOCIÉTÉ souhaite exercer cette option, le FOURNISSEUR doit remplir et signer les documents qui peuvent être exigés par la SOCIÉTÉ à cette fin.

Assurance et indemnisation

- a. Le FOURNISSEUR doit, en tout temps, indemniser la SOCIÉTÉ, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et toute autre personne dont elle peut être responsable devant la loi de :
- (i) toutes les pertes et les réclamations (notamment les réclamations présentées par le personnel du FOURNISSEUR en vertu de la législation s'appliquant à l'indemnisation des accidentés du travail), ainsi que tous les jugements et toutes les exigences, les adjudications, les mesures et les poursuites, quelle que soit la personne qui les a amorcés, et l'en dégager complètement :
 - (A) en ce qui a trait à la perte, aux dommages et à la destruction de biens (y compris la perte et les dommages subis par le FOURNISSEUR);
 - (B) en ce qui a trait aux préjudices personnels (y compris le décès);
 - (C) à la suite d'un manquement par le FOURNISSEUR à l'une des dispositions du présent CONTRAT;
 - (D) en ce qui a trait à l'utilisation ou à la cession du matériel livré à la SOCIÉTÉ en vertu du présent CONTRAT;et
 - (ii) tous les coûts et toutes les dépenses connexes (y compris les frais juridiques et les débours) engagés par la SOCIÉTÉ, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et toute autre personne dont elle peut être responsable devant la loi, qui découlent de l'exécution ou de la non-exécution du présent CONTRAT par le FOURNISSEUR ou qui sont attribuables ou se rapportent de quelque façon que ce soit à cette exécution ou non-exécution. La SOCIÉTÉ doit respecter les dispositions du présent article qui sont à l'avantage de cette dernière, de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses employés et de toute autre personne dont elle peut être responsable devant la loi, en toute confiance à titre de tiers bénéficiaire en vertu du présent CONTRAT.
- b. La responsabilité du FOURNISSEUR d'indemniser ou de rembourser la SOCIÉTÉ au titre du présent CONTRAT ne doit pas limiter ou porter atteinte aux autres recours dont la SOCIÉTÉ peut se prévaloir en droit ou en équité.
- c. Le FOURNISSEUR garantit qu'il a le droit d'utiliser et de vendre tous les éléments du PRODUIT qui peuvent être protégés par un droit d'auteur, un brevet, un dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et il s'engage à indemniser la SOCIÉTÉ en cas de réclamation présentée par un tiers alléguant que le PRODUIT ou tout élément du PRODUIT enfreint les droits du tiers.
- d. Le FOURNISSEUR est tenu de maintenir une assurance adéquate pour se conformer aux conditions du présent CONTRAT, y compris les obligations en matière d'indemnisation, et l'assurance requise par les lois municipales, provinciales ou fédérales.

Résiliation

La SOCIÉTÉ peut résilier le présent CONTRAT, en totalité ou en partie, sans responsabilité :

- a. immédiatement, sur remise d'un avis écrit au FOURNISSEUR, dans l'un de cas suivants :
 - (i) si le FOURNISSEUR ne respecte pas rigoureusement ses obligations en vertu du présent CONTRAT;
 - (ii) si le FOURNISSEUR est déclaré en faillite, s'il effectue une cession générale de ses biens dans le cadre d'une faillite ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge les affaires du FOURNISSEUR;

et

- b. sans motif, sur remise d'un avis écrit au FOURNISSEUR.

Si la SOCIÉTÉ résilie le présent CONTRAT, la responsabilité de la SOCIÉTÉ sera limitée à la valeur du PRODUIT qui a été livré conformément au présent CONTRAT jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation et qui n'a pas encore été payé.

Obligation de retourner les biens de la SOCIÉTÉ

Le FOURNISSEUR convient de retourner immédiatement à la SOCIÉTÉ, à la demande de cette dernière, tous les biens de la SOCIÉTÉ, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des spécifications, dessins, échantillons, modèles, outils et matrices, qui ont été fournis au FOURNISSEUR par la SOCIÉTÉ aux fins d'utilisation par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent CONTRAT.

Interdictions relatives à la publicité

Le FOURNISSEUR ne doit pas faire référence, expressément ou de façon sous-entendue, à la SOCIÉTÉ ou au présent CONTRAT dans toute publicité ou dans tout autre communiqué.

Confidentialité

Le FOURNISSEUR doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la SOCIÉTÉ dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent CONTRAT. Le FOURNISSEUR ne doit pas utiliser ces renseignements confidentiels, sauf si cela est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes du présent CONTRAT.

Renonciation

- a. Aucun retard ni aucune omission de la SOCIÉTÉ d'exercer un droit ou un pouvoir quelconque né du défaut de se conformer ou d'un manquement du FOURNISSEUR en ce qui concerne n'importe quelle modalité du présent CONTRAT ne sera interprété comme une renonciation à dénoncer ledit manquement ou défaut de se conformer.
- b. Aucune renonciation de la part de la SOCIÉTÉ à dénoncer une transgression quelconque des modalités du présent CONTRAT ne sera interprétée comme une renonciation à dénoncer une transgression antérieure ou postérieure.
- c. Il ne faut pas considérer que la SOCIÉTÉ a renoncé à un point en vertu du présent CONTRAT à moins qu'elle n'ait avisé par écrit le FOURNISSEUR qu'elle a effectivement renoncé au point.

Cession

Le FOURNISSEUR ne peut céder le présent CONTRAT sans le consentement exprès écrit de la SOCIÉTÉ; toute tentative de céder le présent CONTRAT sans le consentement de la SOCIÉTÉ sera nulle et non avenue.

Délais

Les délais impartis dans le présent CONTRAT sont de rigueur.

Application

Le présent CONTRAT doit s'appliquer au profit des successeurs et des ayants droit de la SOCIÉTÉ et du FOURNISSEUR respectivement, et il continuera de les engager.

Intégralité de l'entente

En ce qui a trait au sujet du présent CONTRAT, celui-ci constitue l'intégralité de l'entente entre le FOURNISSEUR et la SOCIÉTÉ. Il n'y a pas d'entente qui s'ajoute au présent CONTRAT, et les conditions de ce dernier doivent remplacer les modalités indiquées dans la confirmation et les factures du FOURNISSEUR. Sans limiter la généralité de la phrase précédente, on ne doit pas considérer que les habitudes locales, générales et commerciales modifient les modalités du présent CONTRAT.

En cas d'incohérence entre les CONDITIONS GÉNÉRALES et les CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent CONTRAT, les CONDITIONS PARTICULIÈRES l'emportent sur les CONDITIONS GÉNÉRALES dans la mesure de cette incohérence. Le présent CONTRAT ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente écrite signée par le FOURNISSEUR et la SOCIÉTÉ.